

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 13 févr. 2020, n° 19-11272, *bjda.fr* 2020, n° 68, note A. Astegiano-La Rizza.

L'opposabilité des exceptions au tiers victime à l'aune de l'attestation d'assurance

Cass. 3^e civ., 13 févr. 2020, n° 19-11272

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 112-6 – Clause de limitation de garantie non reproduite sur l'attestation – Opposabilité aux tiers (oui).

En application de l'article L. 112-6 du Code des assurances, l'assureur de responsabilité civile professionnelle est fondé à opposer aux tiers les clauses d'exclusion ou de limitation de garantie opposables à l'assuré, même si elles ne sont pas reproduites sur l'attestation d'assurance délivrée à ce dernier.

En l'espèce, une entreprise confie à une autre des travaux de couverture à la jonction de deux bâtiments lui appartenant. Peu de temps après le départ de la société chargée des travaux, un incendie se déclare. Cette dernière est déclarée responsable et son assureur tenu à garantie sans qu'il puisse faire application de sous-limitations financières de garanties, stipulées dans les conditions particulières de la police mais non reprises dans l'attestation d'assurance remise au maître de l'ouvrage victime.

L'arrêt est cassé par la Cour de cassation qui rappelle, au visa de l'article L. 112-6 du Code des assurances, dans un arrêt rédigé selon les nouvelles normes édictées¹, que « *l'assureur peut opposer au porteur de sa police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire* ».

Cet article précise que l'assureur peut opposer à tous les tiers², qui sont en droit d'agir en paiement de la prestation d'assurance contre lui, les exceptions opposables au souscripteur originaire. Il s'agit donc autant des tiers bénéficiaires contractuels d'une assurance pour compte ou d'une assurance-vie, que des bénéficiaires à titre légaux comme, en l'espèce, les tiers lésés en assurance de responsabilité civile.

Dans cette dernière hypothèse, cette opposabilité se justifie par le fait que l'action directe de la victime est exercée au titre du contrat d'assurance, même si elle est fondée sur le droit à

¹ Sur celles-ci, voir :

https://www.courdecassation.fr/institution_1/reforme_cour_7109/reformes_mouvement_8181/reforme_mode_re_daction_arrets_9223/

² Sur ce thème, v. A. Astegiano-La Rizza, *L'assurance et les tiers, variations sur le thème de la complexité des relations contractuelles*, Defrénois, 2004, coll. « Droit et notariat », t. 6, n° 456.

réparation de la victime³. Et la Cour de cassation soumet d'ailleurs au même régime l'action directe légale du créancier privilégié ou hypothécaire⁴.

Dès lors, à l'instar de tout bénéficiaire, sont opposables au tiers lésé les franchises⁵, les exclusions de risque⁶ ou, comme ici, les plafonds de garantie⁷.

L'existence d'une attestation d'assurance remise au tiers, soit nous concernant le maître de l'ouvrage, dans laquelle ne figure pas cette limitation de garantie peut-elle remettre en cause cette règle ? La réponse dépend de la force probante de l'attestation.

Pour que les mentions absentes soient inopposables, l'attestation devrait être considérée comme une preuve parfaite du contrat d'assurance. Par conséquent, une exception de garantie absente du contrat, ou non portée à la connaissance de l'assuré, serait considérée comme une exception qui lui serait inopposable et inopposable aux tiers.

Or, il est de jurisprudence constante que l'attestation ne constitue qu'une présomption simple d'assurance⁸. Elle prouve l'existence du contrat et non son contenu. Ainsi, l'assureur admet qu'il est engagé par un contrat d'assurance mais l'attestation ne prouve pas les conditions de la garantie. Ne suppléant pas le contrat d'assurance, les conditions exclusives ou restrictives de garantie peuvent ne pas être mentionnées sans que cela implique leur suppression.

A l'inverse, l'absence de certaines mentions relatives aux conditions exclusives ou restrictives de garantie dans une note de couverture les rend inopposables à l'assuré, et donc aux tiers, car la note de couverture vaut comme accord temporaire et est, à ce titre, visée par l'article L. 112-3 du Code des assurances. La note de couverture constitue une preuve parfaite du contrat d'assurance⁹, non l'attestation d'assurance.

Il n'empêche que l'attestation, délivrée à titre d'information sur l'existence de la garantie d'assurance souscrite par un cocontractant, devrait contenir toutes les limites de la garantie afin que son destinataire soit informé le plus complètement possible. La question est alors celle de l'information minimale devant être délivrée au tiers et pouvant engager la responsabilité de l'assureur et de sa sanction.

Sur la question des mentions minimales, celle-ci est particulièrement sensible en assurance construction où l'article L. 243-1, alinéa 2, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, exige la remise d'une attestation normalisée avec l'insertion de mentions minimales.

En dehors des assurances constructions obligatoires, il reviendra au juge de déterminer les mentions minimales requises. A l'évidence, les exclusions et limitations financières principales de la garantie devront y figurer. Mais *quid* des sous-limites comme en l'espèce ?

³ Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances*, Précis Dalloz, 14^e éd., 2017, n° 697.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 28 mars 1995, n° 93-11312, *RGAT* 1995, p. 308, note R. Maurice.

⁵ Cass. 3^e civ., 19 avr. 2000, n° 98-15182, *Resp. civ. et assur.* 2000, comm. 245 ; Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2003, n° 00-11845, *RGDA* 2004, p. 177, note M. Bruschi.

⁶ Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 1963, *Bull. civ. I*, n° 530, *RGAT* 1964, p. 65, note A. Besson ; Cass. 1^{re} civ., 24 juin 1970 (2^e esp.), n^{os} 68-13969 et 69-10883, *RGAT* 1971, p. 222.

⁷ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 1991, n° 89-14834, *RGAT* 1991, p. 603, note J. Bigot.

⁸ Cass. 3^e civ., 12 juill. 2018, n° 17-18010, *LEDA* 2018, n° 9, p. 2, obs. S. Abravanel-Jolly, *RGDA* 2018, n° 11, p. 516, note J.-P. Karila.

⁹ Cass. 1^{re} civ., 6 oct. 1993, n° 90-15852, *RGAT* 1994, p. 80, note R. Maurice.

Sur la question de la sanction en cas d'imprécision de l'attestation, elle ne peut consister qu'en un engagement de responsabilité de l'assureur vis-à-vis du tiers pour avoir créé une apparence trompeuse¹⁰ lui ayant causé un préjudice, et non une inopposabilité des mentions absentes.

L'inopposabilité des mentions, jugées essentielles et absentes, n'est donc possible qu'au prix d'une requalification par le juge de l'attestation d'assurance en note de couverture. Mais pour ce faire, le juge doit se livrer à la recherche de la commune intention des parties et ne pas se contenter d'une apparence¹¹. A cet effet, il a été jugé qu'il ne suffit pas que le document comporte certaines références aux limitations de garanties pour emporter la requalification¹².

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

La société Axa France IARD, dont le siège est [...], agissant en qualité d'assureur de la société Alsace étanche, a formé le pourvoi n° V 19-11.272 contre l'arrêt rendu le 31 octobre 2018 par la cour d'appel de Colmar (1^{re} chambre civile, section A), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Société d'équipement de la région mulhousienne (SERM), société anonyme, dont le siège est [...],

2°/ à la société Tokyo Marine Kiln venant aux droits de la société Tokyo Marine Europe, dont le siège est [...],

3°/ à la société Alsace étanche, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...],

4°/ à la société DMC, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

défenderesses à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Boyer, conseiller, les observations de la SCP Boulloche, avocat de la société Axa France IARD, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de la société DMC, de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de la Société d'équipement de la région mulhousienne (SERM) et de la société Tokyo Marine Kiln, après débats en l'audience publique du 14 janvier 2020 où étaient présents M. Chauvin, président, M. Boyer, conseiller rapporteur, M. Maunand, conseiller doyen, et Mme Berdeaux, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 31 octobre 2018), la Société d'économie mixte d'équipement de la région mulhousienne (la SERM), assurée auprès de la société Tokio Marine Europe (TME), aux droits de laquelle vient la société Tokio Marine Kiln (TMKI), a confié à la société Alsace étanche, assurée auprès de la société Axa France IARD, des travaux de couverture à la jonction de deux bâtiments lui appartenant dont l'un était exploité par la société DMC.

¹⁰ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, n° 01-12259, n° 235 ; Cass. 3^e civ., 29 mars 2006, n° 05-13119, *Bull. civ.* III, n° 84 ; Cass. 3^e civ., 3 mars 2004, n° 02-19122 ; Cass. 3^e civ., 11 mai 2006, n° 04-20250.

¹¹ Cass. crim., 13 janv. 1993, n° 92-81254, 2^e esp., *RGAT* 1993, p. 578, note J. Landel.

¹² Cass. 2^e civ., 10 mai 2007, n° 06-14543, *D.* 2007, p. 1595. V. Néanmoins pour un exemple de requalification admise : Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, 17-22532, *RGDA* 2019, n° 3, p. 22, note L. Mayaux.

2. Le 27 janvier 2011, un incendie s'est déclaré peu de temps après le départ de la société Alsace étanche du chantier.

3. La SERM et son assureur TMKI ont assigné la société Alsace étanche et Axa France IARD en indemnisation et la société DMC a sollicité réparation de son préjudice.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. La société Axa France IARD fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec Alsace étanche, à payer diverses sommes aux sociétés SERM, TME et DMC sans faire application de la limitation de garantie stipulée aux conditions particulières de sa police alors « que l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire, même si elles ne sont pas mentionnées dans une attestation d'assurance ; qu'en l'espèce, la société Axa France IARD a invoqué la stipulation du contrat prévoyant une limitation de sa garantie à la somme de 150 000 euros en cas notamment d'absence de permis de feu ; que pour la condamner au paiement des sommes de 805 432,80 euros, 161 877,60 euros et 32 374,23 euros, la cour a estimé que l'attestation d'assurance établie par la société Axa France IARD était seule opposable à la SERM et à son assureur, de sorte que la garantie mentionnée dans cette attestation ne pouvait être neutralisée par des stipulations plus restrictives de la police d'assurance inconnues des tiers, et que seules les limites de garantie prévues à l'attestation d'assurance étaient opposables à la SERM ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article L. 112-6 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 112-6 du code des assurances :

5. Selon ce texte, l'assureur peut opposer au porteur de sa police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.

6. Pour condamner la société Axa France IARD à payer, in solidum avec son assurée, diverses sommes aux sociétés SERM, TME et DMC, l'arrêt retient que le plafond de garantie mentionné sur l'attestation d'assurance, délivrée à l'entreprise assurée, est seul opposable aux tiers et ne saurait être neutralisé par des stipulations plus restrictives de la police qui leur sont inconnues.

7. En statuant ainsi, alors que l'assureur de responsabilité civile professionnelle est fondé à opposer aux tiers les clauses d'exclusion ou de limitation de garantie opposables à l'assuré, même si elles ne sont pas reproduites sur l'attestation d'assurance délivrée à ce dernier, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Axa France IARD, in solidum avec la société Alsace étanche, à payer à la compagnie Tokio Marine Europe la somme de 805 432,80 euros, majorée du taux d'intérêt légal à compter du 26 août 2011, à la SERM la somme de 161 877,60 euros, majorée du taux d'intérêt légal à compter du 26 août 2011, à la société DMC la somme de 32 374,23 euros, majorée du taux d'intérêt légal à compter du 26 août 2011, l'arrêt rendu le 31 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;